



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Saint Maurice sur Eygues
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4575

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4575, déposée complète par SOLEIA40 le 12 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Drôme le 6 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie d'une ancienne carrière, dont l'exploitation est arrêtée depuis une décennie environ, sur la commune de Saint Maurice sur Eygues dans la Drôme ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- nivellement du terrain ;
- pose de la clôture ;
- aménagement de pistes de circulation et de tranchées ;
- réalisation de pieux battus ou vissés ;
- réalisation de tranchées et pose des câbles et onduleurs ;
- compactage d'une plate-forme pour l'accueil du local technique ;
- pose des structures et panneaux photovoltaïques ;
- nettoyage du chantier ;

L'emprise clôturée représente 1,20 ha, la puissance de la centrale est de 991 kWc. Un espacement de 2,5 m entre les panneaux et un poste de livraison et transformation est prévu à l'implantation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 : installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et plus particulièrement les projets soumis à examen au cas par cas d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc mais inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du site du projet :

- en bordure de la rivière Eygues, corridor écologique, refuge, zone d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces, dont des espèces protégées ;

- pour partie dans la zone [Natura 2000 « Eygues »](#) ;
- sur une zone naturelle et agricole, contrairement aux affirmations du dossier sur la « continuité d'urbanisation » ;
- sur une masse d'eau en état écologique moyen et risquant la non-atteinte de bon état, en particulier sur le critère du paramètre morphologique ;
- sur l'espace de liberté maximale du cours d'eau d'après l'*Atlas géomorphologique de l'Aeygues* de janvier 2011 ;
- sur un remblai historique impactant la continuité latérale du cours d'eau et soumis à risque érosif fort ;
- en aléa fort du plan de prévention du risque inondation, le site d'étude étant submergé dès la crue trentennale par inondation directe et remontée aval avec une hauteur d'eau de 3 mètres,

Considérant que le projet se situe sur le site d'une ancienne carrière mais qu'aucun élément n'est fourni sur le caractère effectif de la remise en état du site prévue par l'autorisation d'exploiter dont bénéficiait le carrier ;

Considérant les problématiques relevées :

- quant à la biodiversité et aux milieux naturels :
 - les espèces faunistiques indiquées dans le dossier reprennent un recensement ancien d'une quinzaine d'années ;
 - les données du pré-diagnostic ne concernent que des espèces Natura 2000 et ne permettent donc pas d'avoir une vision d'ensemble de la faune et la flore commune et/ou protégée ;
 - les espèces évoquées dans le pré-diagnostic n'étant pas les seules potentiellement impactées par ce projet et en particulier les espèces floristiques et les habitats, alors que le site se situe entre deux habitats d'intérêt communautaire (Peupleraie blanche et Saulaie blanche à Aulne blanc), à proximité de deux autres habitats d'intérêt communautaire (Saussaie à Saule pourpre méditerranéennes et Végétation pionnière des rivières méditerranéennes) et qu'au moins une espèce végétale protégée est recensée aux abords du projet (Petite Massette) ;
 - le recensement effectué pour le pré-diagnostic se base sur des inventaires effectués alors que la carrière était en activité au milieu des années 2010, soit dans un contexte naturel très différent de l'actuel ;
- quant aux inondations :
 - sur la non-prise en compte du risque inondation compte-tenu de la localisation du projet en aléa fort de débordement de l'Eygues ;
 - l'aggravation potentielle du risque inondation sans étude hydraulique avec la présence à l'aval du pont de la route départementale 20 ;
 - l'adaptation du projet au risque inondation sans étude géotechnique et précision sur le type d'ancrages utilisés ;

Considérant les enjeux identifiés sur la zone d'implantation potentielle du projet :

- la dynamique fluviale de la rivière Eygues et plus particulièrement l'action n°3 du [document d'objectif](#) de la zone Natura 2000 qui cible la carrière comme secteur potentiel de restauration de l'espace de mobilité de la rivière et les fiches actions B15 et B25 visant respectivement à « redynamiser les ramières » et « définir, mettre en place et gérer l'espace de bon fonctionnement » de l'étude de dynamique fluviale qui définissent des actions de gestion de l'espace de bon fonctionnement sur ce secteur ;
- le risque inondation et le risque érosif ;
- la biodiversité commune et protégée ;
- le paysage et les visibilité anticipables depuis des espaces sensibles ;

Considérant que le projet ne prend pas en compte les principaux enjeux précités et que les impacts afférents sur la prise en compte du risque inondation, les espèces, les milieux naturels et le paysage ne sont pas qualifiés et quantifiés ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées ont été établies :

- à partir d'un diagnostic écologique et paysager partiel ;
- sans intégrer les enjeux hydrauliques et liés au risque inondation ;

- sans prendre en compte les fonctionnalités écologiques du site, ni les besoins de reconquête de la biodiversité objectivés dans les documents de planification nationaux et locaux ;
- sans étudier de variantes d'implantation à l'échelle du territoire ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint Maurice sur Eygues est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - l'élaboration d'un état initial de la biodiversité et des milieux rigoureux et complet, d'une matrice des enjeux, des sensibilités et des impacts afférents ;
 - la prise en compte du risque inondation ;
 - l'élaboration d'une séquence de projet privilégiant l'évitement des impacts et proposant des variantes d'implantation à échelle du territoire et pas seulement du site de projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4575 présenté par SOLEIA40, concernant la commune de Saint Maurice sur Eygues (26), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03